

Règlement du Jeu-Concours

FLORETTE « PICNIC FANTASIE »

Jeu du 01 juin 2015 au 26 juillet 2015

ARTICLE 1 : L'Organisateur et son partenaire exécutant

La société Florette France GMS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €, immatriculée au RCS de Coutances sous le n° 451 353 734 dont le siège social est situé à LESSAY (50430), espace d'activités Fernand Finel, (ci-après dénommée « la Société Organisatrice ») organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « PicNic Fantaisie » (ci-après dénommé "le Jeu") du 1er juin 2015 au 26 juillet 2015 sur ses pages Facebook, Twitter et Instagram, accessibles aux adresses suivantes : www.facebook.com/FloretteFrance, www.twitter.com/Florette_France, www.instagram.com/Florette_France.

Son partenaire, l'agence de communication **BRAND STATION**, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 524 978 590, dont le siège social est situé 16 rue Pétrarque, 75116 Paris, est chargée de la réalisation technique et logistique du Concours (ci-après dénommée « le Partenaire »).

Pour les besoins du présent Jeu-concours, la Société Organisatrice élit domicile au siège de son partenaire BRAND STATION, 16 rue Pétrarque, 75116 Paris.

ARTICLE 2 : Durée du Jeu-concours

Le Jeu-concours débutera le 01 juin 2015 et se terminera le 26 juillet 2015 23H59 (date et heure de connexion française faisant foi).

ARTICLE 3 : Principe du Jeu-concours

Pendant la durée du Jeu-Concours, la Société Organisatrice publiera huit publications relatives au Jeu-concours, sur chacun de ses comptes Facebook, Twitter et Instagram.

La Société Organisatrice invite les internautes disposant d'un compte Facebook, Twitter ou Instagram, à poster une photographie de leur pique-nique soit sur la page Facebook de Florette, soit en mode « Public » sur Twitter et Instagram, en utilisant le mot-dièse (hashtag) #PicnicFantaisie.

Toutes les personnes ayant participé en publiant une photographie sur la page Facebook de Florette ou en mode public sur Twitter et Instagram en utilisant le mot-dièse #PicNicFantaisie seront sélectionnées pour participer au tirage au sort désignant jusqu'à huit gagnants distincts.

Un tirage au sort aura lieu chaque semaine pour désigner un gagnant.

ARTICLE 4 : Définitions

Pour la parfaite compréhension du présent règlement, il est précisé les définitions suivantes :

- un « **tweet** » est une publication effectuée sur son compte personnel par une personne physique ou morale sur le réseau social « twitter ».
- Un « **Message Privé** » est un message envoyé à une personne qui sera la seule à pouvoir le lire.
- Un « **Retweet** » est un partage à l'ensemble de sa communauté (followers) d'un tweet émis par un autre compte twitter.

ARTICLE 5 : Les participants

Le Jeu-concours est ouvert à toute personne majeure domiciliée en France Métropolitaine, à l'exception des membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés ayant participé à l'organisation, ainsi que leurs familles (même nom, même adresse).

Les internautes devront obligatoirement disposer d'un compte sur le site Internet www.twitter.com, impliquant leur adhésion et le respect des conditions générales de ce site.

La Société Organisatrice informe expressément les participants, qui reconnaissent que les sociétés Facebook, Twitter et Instagram ne parrainent et ne gèrent pas le Jeu-concours de quelque façon que ce soit.

Ces sociétés ne sauraient être tenues pour responsables, le cas échéant, des manquements à la légalité du Jeu-concours de ses modalités et/ou de son déroulement. Les informations fournies par les participants sont collectées dans le cadre du Jeu-concours par la Société Organisatrice et non par les sociétés Facebook, Twitter et Instagram.

La Société Organisatrice n'a aucun lien avec ces sociétés, et la responsabilité de Facebook, Twitter et Instagram dans le cadre du Jeu-concours ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 6 : Modalités de participation

La participation au Jeu-concours implique pour les participants de publier une photographie de leur pique-nique sur la page Facebook de Florette ou sur Twitter et Instagram avec le mot-dièse #PicnicFantaisie.

Pour participer au Jeu-concours, il est impératif :

1. que les participants se connectent sur leur compte personnel Facebook, Twitter ou Instagram.
2. que les participants publient sur la page Facebook de Florette une photographie de leur pique-nique, entre le 01 juin 2015 et le 26 juillet 2015, 23H59. Ou qu'ils publient sur Twitter et Instagram une photographie de leur pique-nique, entre le 01 juin 2015 et le 26 juillet 2015, 23h59.

Par ces deux actions cumulatives et obligatoires, la participation de l'internaute sera validée.

Toute participation après le 26 juillet 2015 23h59 sera exclu de la participation au Jeu-concours.

ARTICLE 7 : Sélection du lauréat et dotation

7.1. Sélection des lauréats et dotation

Parmi les participants ayant posté une photographie entre le 01 juin 2015 et le 26 juillet 2015 23h59 , huit gagnants seront tirés au sort et se verront attribuer :

1. 7 PREMIERS GAGNANTS : Un kit de pique-nique pour 4 personnes, comprenant un compartiment isotherme avec fermeture éclair, couverts (fourchettes, couteaux et cuillères, assiettes en céramique), avec ceinture de fixation, couverture de pique nique avec doublure, partie inférieure et supérieure, poignées extérieures), d'une valeur unitaire de 52,74€HT.
2. HUITIÈME GAGNANT : Un week-end pour 2 personnes au Carré d'Étoiles, comprenant l'hébergement et le transport, pour une valeur ne pouvant pas excéder 1500€TTC.

Les lauréats seront contactés dans un délai maximum de 30 jours après chaque tirage au sort, soit au plus tard le 25 août 2015 par la Société Organisatrice par un Message Privé pour communiquer leurs noms, prénoms, âge, adresse email et coordonnées postales, afin de recevoir leur lot.

En cas de non-réponse au Message Privé dans un délai maximum de 7 jours, la dotation sera considérée comme non réclamée et sera attribuée à un gagnant tiré au sort à titre subsidiaire.

7.2. Dispositions générales sur la dotation

Les dotations des gagnants ne pourront en aucun cas être échangées contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur, ni même contre des espèces. Si un lauréat refuse ou ne peut prendre possession de sa dotation, il n'aura droit à aucune compensation.

L'acheminement des dotations, bien que réalisé au mieux de l'intérêt du gagnant, s'effectue aux risques et périls du destinataire.

La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation.

ARTICLE 8 : Litiges et responsabilité

Toute information personnelle communiquée par le participant qui se révélerait inexacte entraînera automatiquement la nullité de sa participation au Jeu-concours, la Société Organisatrice se réservant le droit de contrôler à tout moment les informations fournies par tout participant, en particulier son âge et son identité en sollicitant la copie de documents d'état civil, en cas de doute sur l'identité et l'âge du participant.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve également le droit de poursuivre par tout moyen et notamment par voie judiciaire, toute tentative de tricherie ou de détournement du présent règlement et notamment en cas de communication délibérée d'informations fausses ou erronées.

ARTICLE 9 : Annonce du gagnant

Les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice à titre gracieux, à annoncer librement sur Internet leurs noms et prénoms.

Article 10 : Utilisation du droit à l'image du gagnant

Du fait de l'acceptation des dotations, les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution des dotations, à utiliser :

- les participations sur tout support publi-promotionnel (site internet, social media...) liés à la présente opération, ainsi que dans des opérations ultérieures de communication sur les marques de la Société Organisatrice,

ARTICLE 11 : Responsabilité du participant sur le contenu de son commentaire

Il est rappelé aux participants qu'ils sont seuls responsables des informations, textes et autres documents qu'ils mettent en ligne et qui figurent dans les commentaires qu'ils postent.

Dès lors, le participant ne doit pas diffuser de messages qui pourraient être notamment :

- diffamatoires ou injurieux,
- pornographique,
- de nature à susciter la violence sous quelque forme que ce soit,
- contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il s'engage en outre à utiliser des photographies pour lesquelles il possède la totalité des droits de propriété intellectuelle (représentation, reproduction, adaptation) nécessaires à sa participation au Jeu.

ARTICLE 12 : Exonération de responsabilités

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de problème d'acheminement ou de coupures de communication, de difficultés de connexion ou de panne du serveur des sites www.facebook.com, www.twitter.com, www.instagram.com.

Elle n'assumera par ailleurs aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou de non-réception du Message Privé pour contacter le gagnant, quelle qu'en soit la raison.

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site www.twitter.com.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site www.twitter.com ou à participer au Jeu-concours du fait de tout défaut technique ou de tout problème liés notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu-concours en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement.

Dans ces cas, les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenue. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Pour obtenir l'attribution de sa dotation, le gagnant devra fournir certaines informations le concernant.

Ces informations seront collectées exclusivement pour les besoins du Jeu-concours.

La Société Organisatrice indique au gagnant que les données nominatives communiquées à la faveur de sa participation au Jeu-concours font l'objet d'un traitement automatisé et sont conservées dans un fichier informatique déclaré à la CNIL jusqu'à ce que le Jeu-concours soit terminé.

Toutes les données personnelles fournies par le gagnant (nom, date de naissance, adresse e-mail et adresse) seront collectées, traitées et stockées aux fins uniques d'organisation de l'envoi du lot. Une fois le Jeu-concours terminé et l'attribution de la dotation réalisée, toutes les informations personnelles en possession de la Société Organisatrice et de son partenaire seront immédiatement supprimées. Les données ne feront l'objet d'aucun autre transfert à des tiers ou d'aucune autre utilisation.

En tout état de cause, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le gagnant dispose d'un droit d'accès, d'information, si justifié, de rectification pour toutes les informations le concernant communiquées à la Société Organisatrice et au Partenaire dans le cadre du Jeu-concours.

Le gagnant pourra exercer ses droits en adressant sa demande par mail à l'adresse contact@brandstation.fr.

Un gagnant demandant à ce que des informations le concernant soient supprimées avant la date de fin du Jeu-concours ne pourra plus prétendre au bénéfice de sa dotation qui sera réattribuée dans les conditions prévues à l'article 7.1. du présent règlement.

ARTICLE 14 : Remboursement des frais de connexion

Les frais de connexion et de participation au Jeu-concours réellement engagés par les participants seront remboursés sur simple demande, par courrier postal, dans la limite d'une connexion par foyer (même nom, même adresse postale).

Le remboursement de la connexion internet est calculé sur la base de 5 minutes de connexion au prix local de France Telecom en vigueur.

Ces demandes de remboursement devront obligatoirement être faites dans un délai maximum de 30 jours au plus tard à compter de la fin du Jeu-concours, cachet de la poste faisant foi, en écrivant à :

BRAND STATION
Concours Picnic Fantaisie
16-20 rue Pétrarque
75116 PARIS

Les demandes de remboursement devront obligatoirement être accompagnées des pièces suivantes pour être considérées comme valables :

- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Justificatif d'identité (copie de carte d'identité, passeport ou carte de séjour),
- Justificatif de domicile (copie de facture EDF-GDF ou de France Télécom),
- Facture originale détaillée de l'opérateur téléphonique, en précisant la date et l'heure de la communication.

Tout accès au site www.twitter.com s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (services de connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site www.twitter.com et de participer au présent Jeu-Concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement des frais de connexion pourront être remboursés sur simple demande écrite jointe à la demande de remboursement des frais de connexion.

ARTICLE 15 : Responsabilité de la Société Organisatrice

La Société Organisatrice se réserve le droit d'interrompre, de supprimer, de différer ou de reporter le Jeu-Concours après information par tous moyens appropriés si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice statuera souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et ou de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : Force Majeure

La Société Organisatrice décline toute responsabilité si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté le Jeu-concours devait être annulé, prolongé, écourté, modifié partiellement ou en totalité ou reporté. Des additifs et modifications de ce règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le

Jeu-concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié.

ARTICLE 17 : Acceptation du règlement par les participants

Toute participation au Jeu-Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 18 : Dépôt légal du Règlement

Le présent règlement est déposé en l'Etude de Maître BOBIN, Huissiers de Justice associés, 18 rue Montmartre 75001 Paris - Téléphone : 01.42.36.14.50
Télécopie : 01.40.26.32.59.

Le présent règlement est librement et gratuitement disponible sur la page Internet : www.brandstation.fr/reglement_ma_premiere_voiture.pdf, et cependant toute la durée du Jeu-concours.

Toute personne souhaitant obtenir gratuitement une copie du règlement (remboursement du timbre au tarif lent de la poste en vigueur) peut en faire la demande en adressant sa demande par mail à l'adresse Contact@brandstation.fr ou par voie postale à l'adresse :

BRAND STATION
Concours « Picnic Fantaisie »
16-20 rue Pétrarque
75116 PARIS

ARTICLE 19 – Droits de propriété littéraire et artistique

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu est strictement interdit. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

ARTICLE 20 : Attribution de compétence

Le présent règlement est soumis à la loi française.
Tout litige qui n'aurait pu trouver de solution amiable et portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

